

DECRET N° 2008-570 DU 15 OCTOBRE 2008

Portant admission à la retraite de treize (13)
Commissaires de Police au titre de l'année 2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007 -540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant débloccage total et définitif des avantages des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 septembre 1997 portant Statuts Particuliers des corps des personnels de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} Les Commissaires de Police dont les noms suivent, qui ont accompli la durée de service de trente (30) ans conformément à l'article 3 nouveau de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2009.

Les intéressés bénéficient d'un congé libérable de trente (30) jours pour compter du 02 Décembre 2008.

Il s'agit de :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	DERNIER GRADE	DATE D'ENGAGEMENT	SERVICE ANTERIEURS VALIDES	DATE DE MISE A LA RETRAITE	DUREE DE SERVICE	CRITERES DE DEPART A LA RETRAITE
01	BOYA Comlan Assogba Eugène	1132	CGP	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
02	HOUNKANRIN Zinsou Antoine	1133	CGP	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
03	MIAN Cohovi	1130	CGP	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
04	BOCO David	1131	CGP	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
05	GOGAN Mahugnon Samuel François Sévérin	1137	CGP	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
06	BOKO Julien	1073	CP ₁	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
07	IKA AGBON Mahougbe Sévérin	1055	CP ₁	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
08	GNANGA Sèwanou Emmanuel	1136	CP ₁	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
09	DOMINGO Joseph	1082	CP ₂	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
10	GBENASSOUA Benoit	1092	CP ₂	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
11	HOUNGBEME Tokindé Daniel	1097	CP ₂	11/12/1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
12	QUENUM Coffi Eustache	1135	CP ₂	11-12-1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service
13	YESSOUFOU Morou Mouazinou	1124	CP ₂	11-12-1978	-	01/01/2009	30 ans 20 jrs	Durée de service

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre suivant leur cessation d'activité, en application des dispositions de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 susvisé.

Article 3 : La liquidation de leurs pensions se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : En dehors des avantages en matière sanitaire accordés aux retraités, il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Félix Tissou HESSOU

Ampliations : PR : 06 – AN : 04 – CS : 02 – CC : 02 – HCJ : 02 – CES : 02 – HAAC : 02 – MISP : 04 – MEF : 04 – AUTRES MINISTERES : 19 – SGG : 04 – DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 05 – SERVICES RATTACHES CABINET DGPN : 06 DDPN-TOUTES UNITES PN : 73 – BN-DAN-DLC : 03 – GCONB-DGCST-INSAE : 03 – BCP-CSM-IGAA : 03 – UNB-ENA-FADESP : 03 – INTERESSES : 13 – DOSSIERS INTERESSES 13 – JORB : 01 – CHRONO : 01- ARCHIVES : 01.